

SOUTIEN JURIDIQUE

COMPTES POSTAUX ET BANCAIRES

Les étrangers en séjour précaire peuvent rencontrer des difficultés pour accéder aux services bancaires. Pour ouvrir un compte postal ou bancaire, il faut présenter une pièce d'identité et un justificatif de domicile. En vertu d'une « charte des services bancaires de base » qui prévoit de ne pas conditionner l'ouverture d'un compte à un versement initial ou des revenus minimaux, les revenus n'ont pas à être vérifiés, sauf pour la demande d'un crédit.

VOIR AUSSI *Vulnérabilité et épidémiologie* page 19

DIFFICULTÉS LIÉES À LA JUSTIFICATION DE L'IDENTITÉ ET À LA RÉGULARITÉ DU SÉJOUR

Les problèmes se posent pour l'accès à plusieurs types de prestations d'usage courant :

- ouverture d'un compte courant (compte non rémunéré) ;
- ouverture d'un Livret A (compte rémunéré) ;
- remise des sommes détenues sur le compte.

Dans tous les cas, la justification de l'identité (obligatoire) ne doit pas être confondue avec la régularité du séjour - titre de séjour en cours de validité (non-obligatoire). Les étrangers en séjour irrégulier ont droit à l'ensemble des prestations bancaires, aucun texte légal ou réglementaire ne prévoyant l'exigence d'un titre de séjour en cours de validité. Pour l'ouverture d'un compte, le demandeur doit justifier de son identité par « *la présentation d'un document officiel portant [sa] photographie* » (R312-2 et R563-1 du Code monétaire et financier, CMF), par exemple le passeport. Il en va de même pour la remise d'un chèque en paiement (L131-15 du CMF). En pratique, un titre de séjour périmé, même avec photographie, n'est pas accepté par La Poste, ce qui exclut de fait les personnes sans passeport dont le titre de séjour n'est pas renouvelé (demandeur d'asile débouté et autres sans-papiers), la Banque postale refusant par ailleurs de restituer les sommes détenues sur un livret A.

En cas de refus d'ouverture d'un compte sur la seule base de défaut de titre de séjour en cours de validité, l'usage de la procédure du « droit au compte » (voir *infra*) est nécessaire, bien que cette procédure ne garantisse l'accès qu'à un compte courant à prestations limitées.

AUTRES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LA PRATIQUE

Difficultés liées à la domiciliation. L'article R312-2 du CMF impose au banquier l'obligation de vérifier le domicile du postulant à l'ouverture d'un compte. Cet article prévoit également que l'adresse d'un organisme d'accueil figurant sur la carte nationale d'identité (française) vaut justification de domicile. Cette disposition ne concerne donc pas les étrangers, mais indique que la situation des personnes sans domicile fixe est bien source de difficultés particulières dont il convient de tenir compte. Faute de texte sur la domiciliation, c'est la jurisprudence qui oriente et encadre le niveau de cette vérification. Elle impose aux banques un niveau assez rigoureux de contrôle, et notamment pour les étrangers, le juge considère que l'examen de la carte de séjour ne suffit pas à satisfaire aux exigences de contrôle de l'adresse (Cour de Cassation, n°8820135, 3 avril 1990). Les pratiques sont donc différentes d'un établissement à l'autre et d'un département à l'autre, la Banque postale de Paris exigeant par exemple des demandeurs d'asile l'inscription auprès d'un organisme de domiciliation quand bien même ils disposent déjà d'un domicile.

Les mineurs ne peuvent ouvrir un compte qu'avec l'autorisation de leur représentant légal. La Banque postale applique la loi nationale de l'étranger pour déterminer l'âge de majorité de l'étranger, lequel âge diffère selon les pays. Le « droit au compte » ne peut pas écarter cet obstacle, puisqu'il s'agit d'un problème de capacité juridique et de représentation des mineurs, qui sont considérées comme des questions de « statut personnel » en droit international privé. En pratique, cela a pour effet d'interdire l'accès à un compte pour les 18-21 ans de certains pays.

MISE EN ŒUVRE DU DROIT AU COMPTE

Le droit au compte permet de lever un certain nombre d'obstacles pour les personnes en situation précaire, mais ne permet d'accéder qu'à un compte à prestations limitées. Ce droit a été consacré pour toute personne physique résidant en France par la

ÂGE DE LA MAJORITÉ DANS DIFFÉRENTS PAYS

18 ans : *Allemagne, Australie, Belgique, Bénin, Canada (Provinces Alberta, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Île du Prince Édouard), Centrafrique, Chine, Colombie, Congo, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Liban, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, Suède, Syrie, Turquie, Venezuela, Vietnam, Yougoslavie*

19 ans : *Algérie, Canada (Provinces Colombie-Britannique, Nouveau Brunswick, Nouvelle Écosse, Terre-Neuve, Territoires du Nord-Ouest, Yukon), Suisse, Tunisie*

21 ans : *Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Burkina-Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Égypte, Grèce, Inde, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Pays-Bas, Sénégal, Tchad*

Source : Instruction générale sur le service des Postes et Télécommunications, fascicule XV Caisse nationale d'épargne, annexe 10 (diffusé par la Poste en juillet 2001)

loi du 29 juillet 1998 de lutte contre les exclusions (Art. L312-1 du Code monétaire et financier). Les services ouverts sont gratuits mais restreints (décret 2001-45 du 17/01/2001, ces dispositions s'appliquant aussi aux interdits bancaires) :

- une carte de paiement à autorisation systématique, si l'établissement de crédit est en mesure de la délivrer, ou, à défaut, une carte autorisant des retraits hebdomadaires sur les seuls distributeurs de billets de l'établissement de crédit ;
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents ;
- un seul changement d'adresse par an ;
- un relevé mensuel des opérations.

En pratique, lorsqu'une banque refuse l'ouverture du compte, il faut demander (par écrit) un document écrit notifiant les motifs du refus (ce document ne peut pas être refusé par le banquier conformément aux obligations de l'article 5 du décret n°84-708 du 24 juillet 1984). Avec ce refus écrit, l'intéressé saisit la Banque de France (adresse de l'antenne locale à demander en mairie), qui désignera une banque d'office.